

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Le Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo,
5 Affaire n° ICC-01/04-01/07
6 Mercredi 14 mai 2008 – Audience publique.
7 L'audience est présidée par la Juge Steiner en qualité de Juge unique.
8 L'audience est ouverte à 14 h 06
9 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
11 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Je voudrais que les
12 agents de sécurité fassent entrer les détenus au sein du prétoire, s'il vous plaît.
13 (*Entrée des détenus à 14 h08*)
14 Je vais demander au Greffier d'audience de bien vouloir annoncer l'affaire.
15 MME LA GREFFIÈRE : République démocratique du Congo ; Affaire le Procureur
16 contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, n° ICC-01/04-01/07.
17 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Tout d'abord,
18 je voudrais souhaiter la bienvenue à M. Germain Katanga, ainsi qu'à M. Ngudjolo
19 Chui, qui sont donc présents à cette audience. Et encore une fois, je voudrais dire à
20 M. Katanga que l'interprétation de liaison en *lingala* est à sa disposition et qu'un tel
21 service est également disponible pour M. Mathieu Ngudjolo Chui.
22 Comme prévu, avant toute chose, je voudrais tout d'abord souhaiter la bienvenue à
23 cette audience, en tout premier lieu à Me Bapita, Me Joseph Keita et M. Jean-Louis
24 Gilissen qui comparaît pour la première fois dans cette affaire, devant le Juge unique
25 en tant que Conseil légal des victimes dans la présente affaire. Comme cela a été

1 mentionné dans la décision d’hier, les victimes ont un rôle important à jouer dans la
 2 procédure devant cette Chambre. Alors je voudrais donc vous souhaiter à tous la
 3 bienvenue. Je voudrais également souhaiter la bienvenue à l’équipe de la Défense...
 4 à l’équipe du Procureur et à l’équipe de la Défense de M. Katanga et de M. Ngudjolo
 5 Chui et également aux représentants du Greffe.

6 Tout d’abord je voudrais... au Procureur et ainsi que la Défense de M. Germain
 7 Katanga et celle de M. Ngudjolo Chui, ainsi que les représentants légaux des
 8 victimes, le Bureau du Conseil public pour les victimes également présents à cette
 9 audience, ainsi que les représentants du Greffe de se présenter.

10 On va commencer avec le Bureau du Procureur, s’il vous plaît.

11 M. MACDONALD (*interprétation de l’anglais*) : Bon après-midi, Madame le Juge. Le
 12 Bureau du Procureur sera représenté cet après-midi par Mme Florence
 13 Darques-Lane, M. Ian Bulmer, M. Ibrahim Yillah, Mme Anneliek Hendrix et moi-
 14 même, Eric MacDonald.

15 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l’anglais*) : La Défense.

16 M. HOOPER (*interprétation de l’anglais*) : M. Katanga est représenté par moi-même :
 17 David Hooper, ainsi que Caroline Buisman et Sophie Menegon.

18 M. KILENDA : Merci, votre Honneur. Vous avez à ma droite Me Alié Maryse qui est
 19 mon confrère du Barreau de Bruxelles et qui occupe le poste d’assistante juridique
 20 au sein de notre équipe. À ma gauche, vous avez Mlle Aurélie Gaëlle Roche qui est
 21 le *case manager* de l’équipe, et moi-même, Jean-Pierre Kilenda, Conseil de M. Mathieu
 22 Ngudjolo.

23 MME BAPITA : Merci, Madame la Présidente. C’est Me Bapita, Représentant légal
 24 des victimes a/0329/07, a/0327/07, a/0330/07 et enfin a/0331/07. Je suis assistée par le
 25 Bureau du Conseil public pour les victimes représenté par Mme Paolina et son

1 équipe.

2 M. KEITA : Merci pour la parole. Me Joseph Keita. Je comparais pour les intérêts de
 3 la victime a/0333/07, conjointement avec le confrère Jean-Louis Gilissen du Barreau
 4 de Bruxelles, et assisté de Paolina Massidda, du Bureau du Conseil public pour les
 5 victimes. Merci.

6 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je mentionne que le Bureau du
 7 Conseil public pour les victimes est représenté par Mme Massidda.

8 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Madame le Juge. Le Bureau
 9 du Conseil public pour les victimes est représenté par moi-même, Paolina Massidda,
 10 et par M. Orchlou Narantsetseg.

11 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Représentants
 12 du Greffe, s'il vous plaît.

13 M. DUBUISSON : Merci, Madame le Juge. Au nom du Greffe, avec moi, il y a
 14 Bibiana Becerra Suarez qui est juriste coordinateur au sein de mon bureau et moi-
 15 même, donc Marc Dubuisson, Directeur des services de la Cour qui représente le
 16 Greffier.

17 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Comme cela a
 18 été mentionné dans la décision portant calendrier, selon la date de l'audience de
 19 confirmation des charges qui est celle du 27 juin 2008, l'ordre du jour de cette
 20 conférence de mise en état va mettre l'accent sur l'intention des parties de reposer
 21 sur des témoins qui comparaitront en personne devant la Chambre ; et
 22 deuxièmement, la situation en ce qui concerne l'obligation du Procureur face à la
 23 nécessité de divulguer des pièces ; et troisièmement, les problèmes qui pourraient se
 24 poser en ce qui concerne l'interprétation en français pour M. Mathieu Ngudjolo
 25 Chui, et quatre (4) points divers dont des points qui découlent de la décision sur les

1 moyens de preuve et sur le statut des victimes.

2 Avant de commencer avec les différents points de l'ordre du jour, je voudrais,

3 comme d'habitude, de manière préliminaire, aborder des questions d'ordre

4 logistique concernant les deux équipes de Défense. Est-ce que cette façon de

5 procéder vous convient ? Très bien. Alors, nous allons commencer avec les questions

6 préliminaires.

7 La première question est en rapport avec ce qui a fait l'objet de discussions lors de la

8 dernière conférence de mise en état, notamment les problèmes auxquels sont

9 confrontés... est confronté M. Katanga et peut-être M. Mathieu Ngudjolo Chui en ce

10 qui concerne les visites des membres de leur famille.

11 Au cours de la dernière conférence, la Défense de Germain Katanga a soulevé

12 quelques problèmes que rencontraient des membres de sa famille pour pouvoir lui

13 rendre visite. Et à cette époque, le Représentant du Greffe nous avait dit que les

14 problèmes étaient dus à l'absence d'exemplaires de passeports, de passeports ou de

15 documents de voyage. Je voudrais alors donner la parole en premier à la Défense de

16 M. Germain Katanga et ensuite au Greffe, pour savoir si de tels problèmes ont réglés

17 et quelle est la situation en ce qui concerne les visites que doivent effectuer les

18 membres de la famille de M. Katanga.

19 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Juge, je ne suis pas encore au

20 courant de progrès qui auraient pu être réalisés. Je ne sais pas, peut-être qu'au

21 niveau du Greffe ils auraient des informations à nous communiquer.

22 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : M. Dubuisson.

23 M. DUBUISSON : Merci, Madame le Juge. Je crois que dans cette matière il faut être

24 prudent à partir d'aujourd'hui quand on prend la parole. Comme vous le savez, les

25 États parties qui nous financent ont soulevé la question du financement des visites

1 des familles. La position du Greffe jusqu'à présent a toujours été extrêmement
 2 claire ; nous avons soutenu le financement, en tout cas des familles des détenus que
 3 nous avons pour le moment, certainement quand ces personnes sont indigentes.
 4 Donc, indépendamment du règlement de cette question qui sera réglée finalement
 5 par l'assemblée des États parties seulement en novembre ou début décembre, nous
 6 continuons à travailler dans le but de favoriser cette visite, indépendamment donc
 7 du règlement financier de cette opération, pour laquelle nous essayons déjà de
 8 trouver d'autres solutions éventuellement extérieures au budget régulier pour payer,
 9 pour financer ces voyages.

10 En ce qui nous concerne aujourd'hui, nous avons quelques problèmes en suspens,
 11 notamment le problème des passeports, et notamment le problème des visas ensuite,
 12 qu'il faudra apposer sur ces passeports. Donc, nous sommes toujours, à l'heure où je
 13 vous parle, occupés à essayer d'accélérer le fait d'une délivrance d'un passeport à
 14 l'encontre des membres de la famille qui ont été désignés par tant M. Katanga que
 15 M. Mathieu Ngudjolo Chui.

16 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je crois comprendre qu'il
 17 faudrait que d'autres éclaircissements nous soient donnés par Me Hooper sur cette
 18 question.

19 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que je pourrais prendre tâche avec
 20 M. Dubuisson en temps opportun.

21 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Kilenda, est-ce qu'il y
 22 a d'autres problèmes en ce qui concerne les passeports et les visas des membres de la
 23 famille de M. Ngudjolo Chui ?

24 M. KILENDA : Votre Honneur, aux dernières nouvelles, notre client nous informe
 25 qu'il a régulièrement introduit le formulaire afférent à la visite de ses membres de

1 famille. Nous n'avons pas connaissance du fait que ces membres de famille ont reçu
2 des passeports. J'entends dire le Greffe qu'il y a toujours un problème de ce côté-là.
3 Si j'ai une suggestion à faire, c'est que le Greffe se mette peut-être en contact avec les
4 autorités nationales congolaises qui, en lieu et place des passeports, pourront
5 délivrer une attestation tenant lieu de passeport. Ceci pourrait accélérer peut-être le
6 processus. Mais pour le reste, nous n'avons aucun autre problème pour le moment.
7 Nous espérons pouvoir compter sur le Greffe afin que toutes les diligences
8 nécessaires puissent être entreprises pour que notre client puisse recevoir ses
9 membres de famille.

10 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Je pense que
11 le Greffe a pris bonne note de la suggestion faite par Me Kilenda.

12 Passons à présent à la deuxième question préliminaire ; comme cela avait été
13 mentionné lors de la dernière conférence de mise en état, cette question portait sur
14 l'accès à des ordinateurs et les formations en logiciels pour M. Katanga et
15 M. Ngudjolo Chui. Je crois que le problème qui restait à régler était de fournir une
16 formation progressive et simultanée en informatique en ce qui concerne les logiciels
17 complexes tels que *Ringtail*, et également effectuer une connexion directe entre le
18 Centre de détention pour que M. Ngudjolo Chui puisse communiquer directement à
19 partir du Centre de détention. Alors je voudrais savoir si ce problème a été réglé par
20 le Greffe et si la Défense de M. Germain Katanga et celle de M. Mathieu Ngudjolo
21 Chui, si les deux (2) Défenses ont d'autres questions à aborder devant le Juge unique
22 en ce qui concerne l'accès à la formation en logiciels pour M. Katanga et
23 M. Ngudjolo Chui et pour les deux (2) équipes de Défense ? D'abord, Maître
24 Hooper. Vous avez la parole.

25 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé pour ce petit retard. Il y a une

1 petite difficulté qui, en fait, repose sur le fait qu'il faille expliquer le système qui est
2 assez complexe et cette explication se fait en anglais. Franchement, la connaissance
3 de mon client de cette langue est plutôt limitée. Ce serait peut-être plus utile s'il
4 avait cette formation qui lui était dispensée en *lingala* ou en français et que
5 l'interprétation se fasse dans ces deux langues-là.

6 Je sais que le formateur, qui est très, très professionnel, est disposé à dispenser une
7 telle formation, mais franchement je comprends la difficulté de comprendre un
8 enseignement qui vous est dispensé dans une langue que vous ne comprenez pas.
9 Alors, je crois que c'est un problème à régler. Mais comme je l'ai dit, je n'étais pas au
10 courant du problème jusqu'à dernièrement. Étant donné que c'est maintenant que je
11 reçois l'information, je n'ai pas eu la possibilité d'en discuter avec les personnes
12 concernées, mais je crois que pour régler le problème il faudrait mettre à sa
13 disposition un interprète.

14 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Avant de donner la parole à
15 Me Kilenda, je voudrais donner la parole au Greffe pour qu'il nous entretienne du
16 problème qui vient de nous être exposé par Me Hooper, notamment la formation en
17 anglais plutôt qu'en français.

18 M. DUBUISSON : Merci, Madame le Juge. Nous parlons ici de trois (3) formations
19 spécifiques ; tout d'abord, une formation élémentaire à l'utilisation d'un ordinateur,
20 il y a une formation un peu plus sophistiquée pour l'utilisation du programme
21 *Ringtail* et il y a également la formation, je dirais d'accès à la dactylographie. On a
22 plus ou moins trois (3) formations. Certaines de ces formations, notamment la
23 formation élémentaire à l'accès aux ordinateurs, c'est une formation qui fait partie
24 des formations regroupées dans un ensemble de services qui nous sont donnés par
25 les Néerlandais dans le cadre de notre accord avec les Néerlandais sur l'utilisation

1 des cellules.

2 Le programme de formation à *Ringtail* est donné par la Cour ; j'ai personnellement
3 veillé à ce que ce programme en tout cas, soit donné bien entendu en français. En ce
4 qui concerne effectivement ce qui est donné, le programme élémentaire d'utilisation
5 d'un ordinateur, effectivement, c'est donné actuellement par un professeur
6 néerlandais qui utilise essentiellement l'anglais. Donc effectivement, je peux
7 comprendre que, pour M. Katanga comme pour M. Ngudjolo, ceci constitue un
8 problème. En ce qui me concerne, cela ne m'a jamais été rapporté en soi. Je vais donc
9 veiller à ce que, également, ces deux (2) autres formations qui sont fournies
10 aujourd'hui soient spécialement suivies d'un professeur ou d'un interprète en
11 français, bien entendu.

12 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que cela pourra se
13 faire le plus tôt possible.

14 M. DUBUISSON : Instruction sera donnée cet après-midi.

15 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Kilenda, toujours sur
16 cette même question, est-ce que vous avez quelque chose d'autre à ajouter ?

17 M. KILENDA : Merci, votre Honneur. En ce qui concerne notre client, je dois vous
18 avouer que nous n'avons pas trop à nous plaindre. D'abord, nous constatons qu'il a
19 bénéficié d'un interprète maniant correctement le français et a pu suivre sa formation
20 à *Ringtail*. S'agissant de l'utilisation de l'ordinateur, il s'y est correctement pris et, en
21 ce qui concerne l'accès à la dactylographie, il se débrouille déjà aussi bien parce que
22 ce matin même, il nous a remis un texte dactylographié de sa main. Nous voulons
23 également vous informer que la connexion entre le serveur du bureau et l'ordinateur
24 de notre client est tout à fait établie et que, bref, les formations basiques et
25 spécifiques en ce qui le concerne ont été accomplies. Il accède déjà à ses dossiers et il

1 peut les lire. Donc, je pense que nous avons l'avantage d'avoir là un client qui a vite
 2 assimilé ce qu'on lui a appris.

3 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Le troisième
 4 point préliminaire concerne le recrutement d'enquêteurs et de stagiaires pour les
 5 équipes de Défense et le point qui a trait à des voyages possibles effectués par les
 6 représentants des équipes de Défense.

7 Au cours de la dernière conférence de mise en état, le Juge unique a pris bonne note
 8 des points soulevés par M. Kilenda concernant la nomination d'un stagiaire pour
 9 l'équipe de Défense de M. Mathieu Ngudjolo Chui. Je voudrais savoir si ce problème
 10 a été réglé par le Greffe et je voudrais savoir également si la Défense de M. Katanga
 11 et celle de M. Ngudjolo Chui ont d'autres points à soulever aujourd'hui devant le
 12 Juge unique en ce qui concerne la nomination au recrutement d'enquêteurs, de
 13 stagiaires ou toute question qui porte à la constitution des équipes de Défense.

14 Maître Hooper, s'il vous plaît.

15 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non, je n'ai rien à soulever. Merci beaucoup.

16 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : S'agissant d'un déplacement
 17 éventuel en RDC, vous maintenez le fait que vous n'êtes pas sur le point de partir à
 18 la RDC avant l'audition de confirmation des charges ?

19 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non, nous nous y sommes déjà rendus.

20 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Ah bon.

21 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Moi personnellement, non, mais des
 22 membres de mon équipe, oui.

23 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Kilenda ?

24 M. KILENDA : Merci, votre Honneur. Après la dernière conférence de mise en état,
 25 j'avais adressé au Greffe une demande formelle de désignation d'une personne-

1 ressource. Je vous avoue n'avoir pas pris à cette occasion le soin de vérifier si cette
2 personne avait les aptitudes nécessaires en matière pénale, et le Greffe, par une
3 correspondance datée de la semaine dernière, m'a fait savoir qu'elle ne pouvait pas
4 entériner ce choix étant donné le fait que la personne que j'ai désignée n'avait pas
5 d'expérience en matière pénale ; ce que mes collaboratrices et moi comprenons tout à
6 fait.

7 Ce matin, nous avons repris langue avec notre client pour essayer de voir si on
8 pouvait encore procéder à la désignation d'une autre personne-ressource. Les
9 démarches sont en cours, nous attendons de recevoir cet après-midi le CV de cette
10 personne que nous avons contactée hier. Donc, le moment venu, nous vous
11 informerons. S'agissant d'un stagiaire, vous vous souviendrez, c'est que la dernière
12 fois nous avons effectivement des problèmes à ce sujet. On nous promettait... Le
13 Greffe, si j'ai bien retenu, nous promettait un stagiaire pour fin juin, en tout cas bien
14 après l'audience de confirmation des charges.

15 Dans l'entre-temps, notre *case manager* s'est battue ; elle s'est vraiment battue et elle a
16 pu contacter une personne qui a accepté d'exercer au sein de notre équipe comme
17 une assistante juridique *pro bono*. Mais la seule difficulté que nous avons s'agissant
18 de la désignation de cette personne, c'est que nous risquons de nous heurter, de la
19 part du Greffe, à la pesanteur des formalités administratives. Parce que l'on nous dit
20 que cette personne doit se soumettre aux formalités qui sont prévues dans le cadre
21 de la présentation d'une candidature au programme de stage et que donc, il lui
22 faudra introduire un formulaire de candidature, une déclaration écrite concise dans
23 laquelle elle expose les raisons pour lesquelles elle sollicite le stage, deux (2) lettres
24 de recommandation, références émanant des personnes qui l'ont connue, qui
25 connaissent son parcours universitaire, des copies des diplômes universitaires, des

1 copies des relevés de notes et un bref essai de deux (2) pages. Cette personne est tout
2 à fait d'accord pour commencer le 1^{er} juin, donc dans quelques jours ; ce qui pourrait
3 être bénéfique pour nous, étant donné le fait que nous avons affaire à beaucoup
4 d'actes de procédure et nous aimerions vraiment profiter de son concours. Mais nous
5 craignons que sa désignation connaisse un peu quelque retard. Nous n'entendons
6 pas nous dérober aux formalités administratives, mais nous aurions voulu solliciter
7 votre intervention parce que nous avons pu constater par le passé que lorsque vous
8 insistiez, les solutions étaient vite données. Dès cet avant-midi, notre *case manager* a
9 pris des dispositions pour faire en sorte que cette personne nous transmette son
10 dossier et nous pouvons compter sur votre intervention personnelle pour que le
11 Greffe accorde un examen diligent à ce dossier, pour que la personne puisse
12 effectivement exercer à partir du 1^{er} juin 2008 en qualité d'assistant juridique *pro*
13 *bono*.

14 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Dubuisson, j'aimerais
15 que vous me disiez ce que l'on pourrait faire pour accélérer les choses dans cette
16 affaire pour faire venir ce stagiaire, si tant est que cette personne vienne en tant que
17 stagiaire, bien entendu.

18 M. DUBUISSON : Alors, en ce qui me concerne, sur cette question je serai très clair.
19 Les recrutements des stagiaires au sein de l'Institution sont les mêmes pour tous. Le
20 Bureau du Procureur ici présent, qui est une partie au procès, comme le Bureau du
21 Conseil public pour les victimes, c'est une obligation de la Cour de respecter un
22 minimum d'obligations quand on recrute un stagiaire. Donc, je vais dire, essayer
23 d'échapper ou de contourner à cette obligation ne me semble pas le bon chemin à
24 prendre. Je prends bonne note par contre qu'il y a urgence en la matière et que nous
25 pouvons éventuellement voir à accélérer une demande si le dossier est complet.

1 Donc, voilà. Avec tout le respect que je vous dois, Madame le Juge, je crois que là
2 nous devons simplement suivre une procédure. Si le dossier n'est pas complet, nous
3 ne pouvons pas aller de l'avant. Donc ce que je demanderais à Me Kilenda, c'est
4 d'effectivement veiller à ce que le dossier soit le plus rapidement possible complet, et
5 nous ferons diligence en la matière. Indépendamment d'une quelconque demande
6 de vous, Madame le Juge, je crois que nous pouvons traiter ce dossier en une simple
7 demande qui vient de Me Kilenda. Je ne vois pas où est la question, pour moi
8 principale. Nous sommes parfaitement conscients d'une date d'un procès, d'une
9 échéance qui est courte et nous savons quelle est notre obligation en vue de cela.

10 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Dubuisson, après que
11 la candidature d'un stagiaire ait été approuvée, combien de temps faut-il attendre
12 pour qu'il puisse commencer à travailler à la Cour ? Parce que cela prend plus de
13 trente (30) jours pour un stagiaire pour le Juge, par exemple.

14 M. DUBUISSON : Oui, bien sûr. Ce n'est pas un problème, le délai. Cela peut être
15 beaucoup plus long aussi, puisque par exemple, si on prend certains organes de la
16 Cour, les stagiaires arrivent ici tous les six (6) mois. Donc, il n'y a pas d'urgence à
17 traiter la candidature d'un stagiaire puisque tous les stagiaires dans certains organes
18 ou dans certaines sections commencent à la même date. Donc s'il y a une gestion
19 correcte des stagiaires, et veiller à ce qu'il n'y ait pas, comme cela, un laps de temps
20 sans stagiaire, donc si on s'y prend, je vais dire, de manière correcte afin d'éviter ce
21 genre de problèmes, les stagiaires se suivent normalement, ce qui est le cas dans
22 beaucoup de bureaux. Donc, voilà. Donc, dans le cas présent ici, c'est une situation
23 un peu particulière, donc on peut veiller à rendre ce système plus facile. Mais je suis
24 d'accord avec vous, pour certaines personnes cela prend trente (30) jours, pour
25 d'autres cela peut prendre deux (2) semaines et pour d'autres cela peut prendre trois

1 (3) mois, en fonction des besoins et en fonction des dates à laquelle doivent
2 commencer ces stagiaires.

3 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci pour cet éclaircissement,
4 et je suis certaine que vous avez bien compris l'urgence et qu'il faut prendre des
5 mesures pour avoir, auprès de l'équipe de la Défense, ce stagiaire aussi rapidement
6 que possible. Je suis d'accord avec le Greffe pour dire que les procédures doivent
7 être respectées puisque le stagiaire aura accès aux documents même confidentiels,
8 donc il faut le considérer comme faisant partie de l'équipe de la Défense, avec toutes
9 les obligations que cela suppose que de faire partie d'une équipe de la Défense
10 devant la Cour. Mais je suis certaine que le Greffe fera le maximum pour que ce
11 stagiaire puisse être dans l'équipe de Défense de M. Ngudjolo Chui aussi
12 rapidement que possible.

13 Maître Kilenda, un voyage éventuel en RDC avant l'audience de confirmation des
14 charges ? Est-ce que vous êtes en mesure d'informer la Chambre de vos intentions à
15 cet égard ?

16 M. KILENDA : Merci, votre Honneur. Comme je l'ai déjà souligné lors des
17 précédentes conférences de mise en état, à ce jour, nous ne sommes pas en mesure
18 d'effectuer un voyage en République démocratique du Congo avant l'audience de
19 confirmation des charges. Ceci pour une raison qui vous a déjà été expliquée à
20 plusieurs reprises : c'est que notre équipe venait de se mettre en place. Nous n'allons
21 pas ici ressasser ce que nous vous avons déjà exposé comme difficultés, mais que là,
22 depuis que l'équipe est vraiment opérationnelle, nous nous attelons à décoder les
23 dossiers qui nous sont régulièrement communiqués par l'Accusation. Et donc, pour
24 le moment, nous n'entrevoions pas de voyage en République démocratique du
25 Congo avant l'audience du 27 juin. Certainement après l'audience de confirmation

1 des charges, mais pour le moment nous n'envisageons pas cette éventualité.

2 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Voilà pour ce qui est des
3 questions préliminaires. La Juge unique n'a pas d'autres points à soulever. Mais bien
4 entendu, à la fin de cette audience, les parties et participants auront la possibilité de
5 soulever toute autre question.

6 Je voudrais maintenant que nous allions à l'ordre du jour de cette audience de
7 confirmation des charges. Le premier point ; est-ce que les parties ont l'intention de
8 présenter des témoins directs à cette audience ? Je m'adresse donc à ces deux (2)
9 équipes de la Défense. Est-ce que vous avez déjà pris une décision sur ce point ?
10 D'abord, l'Accusation.

11 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Non, nous n'avons pas l'intention de
12 présenter des témoins à l'audition de confirmation des charges.

13 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Me Hooper ?

14 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je dirais que pour ce qui est de la
15 confirmation des charges, aucun témoin direct ne devrait comparaître. Mais il y a un
16 point que j'aimerais soulever auprès de vous un peu plus tard ; c'est une question *ex*
17 *parte*. Vous vous souviendrez de notre requête *ex parte* à ce sujet. Il s'agit de cette
18 question. Je crois qu'il serait utile d'avoir un débat entre nous pour préciser cette
19 question. Je suis désolé d'être un petit peu mystérieux sur cette question. Peut-être
20 qu'un témoin direct pourrait comparaître devant la Cour, mais nous ne pensons pas
21 que ce témoin auquel nous pensons pourrait participer à la procédure de
22 confirmation des charges.

23 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Nous verrons combien de
24 temps l'ordre du jour nous prend. Selon... eh bien, nous pourrions organiser une
25 audience *ex parte* après cette audience ; sinon, en consultation avec l'équipe de la

1 Défense, nous fixerons une autre date pour cette audience *ex parte*.

2 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Dès que possible, mais cela ne devrait pas
3 prendre plus de 10 minutes que de vous expliquer les choses. J'espère qu'on pourra
4 faire cela cet après-midi.

5 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Vous devez savoir que pour
6 transformer une audience publique en audience à huis clos, il faut au moins une
7 demi-heure pour que toutes les dispositions techniques puissent être prises au sein
8 du prétoire. Voilà pourquoi j'avais annoncé que cela dépendrait de l'heure à laquelle
9 nous terminons cette audience de mise en état. Nous verrons avec l'Huissier
10 d'audience si c'est possible et combien de temps cela prend pour prendre les
11 dispositions techniques pour passer à une audience à huis clos : la transcription,
12 *Livenote* et tout cela ; enfin tout ce qu'il faut faire pour que cela devienne une
13 audience à huis clos. Maître Kilenda, avez-vous déjà pris une décision ? Avez-vous
14 l'intention de faire comparaître un témoin direct à l'audience de confirmation des
15 charges ?

16 M. KILENDA : Merci, votre Honneur. Nous n'avons pas l'intention de faire
17 comparaître un témoin direct à cette audience.

18 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Passons au point
19 suivant : obligation de divulgation. J'aimerais tout d'abord que l'Accusation
20 m'informe pour savoir à quel point elle en est en ce qui concerne ses obligations de
21 divulgation, étant donné la date de confirmation : le 27 juin. Il faudra donc établir un
22 calendrier. Je suppose que les deux (2) Défenses ont déjà eu accès à tous les éléments
23 de preuve, y compris le document de notification des charges de l'Accusation sous
24 forme électronique et toute les données requises, conformément au protocole de la
25 Cour électronique. Est-ce que cela est correct ?

1 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement.

2 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Sur ce sujet, j'aimerais rappeler
3 au Représentant des victimes qu'ils auront accès rapidement à ces éléments de
4 preuve sous réserve des restrictions qui pourront être imposées à la suite des
5 requêtes, en application du délai du 20 mai fixé par la décision d'hier.

6 Du point de vue de l'Accusation –pardon- j'aimerais avoir une mise à jour en ce qui
7 concerne la divulgation au titre des articles 67.2 et la règle 77, comment est-ce que
8 cette divulgation a eu lieu depuis, donc, la publication de la décision fixant un
9 nouveau calendrier et, en particulier, est-ce que le 6 mai 2008 a été respecté ?

10 En ce qui concerne les résumés de toutes les déclarations des témoins, est-ce que ces
11 déclarations ont déjà été communiquées aux deux (2) Défenses ? Dans quelle mesure
12 est-ce que des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la communication des
13 documents sur lesquels l'Accusation n'a pas l'intention de s'appuyer lors de
14 l'audience de confirmation des charges, mais qui contiennent des éléments relevant
15 de l'article 67.2 ou de la règle 77 ?

16 Ensuite, plus spécifiquement, le quatrième rapport présenté, déposé par
17 l'Accusation, en ce qui concerne le consentement des sources au titre de l'article
18 54.3.e), à ma grande déception, j'ai constaté que depuis la dernière audience de mise
19 en état, il n'y a pas eu de progrès à cet égard, après avoir obtenu le consentement des
20 sources. Je me tourne donc vers l'Accusation pour qu'elle nous donne les derniers
21 éléments à cet égard et, plus spécifiquement, en ce qui concerne les éléments
22 relevant de l'article 54.3.e).

23 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Avant de répondre à cette question,
24 en ce qui concerne la question de la divulgation de pièces à charge par le biais de la
25 Cour électronique, je voudrais vous dire que des exemplaires électroniques, avec les

1 *metadata*, conformément au protocole électronique, ont été divulgués aux deux
 2 (2) Conseils, mais que l'information n'a pas été transférée sur la Cour électronique du
 3 Greffe. Pourquoi ? Eh bien, parce que certains problèmes sont apparus. Une fois que
 4 ces problèmes auront été réglés, j'espère que nous pourrions transférer toutes ces
 5 pièces au Greffe. Il y a des questions techniques ; une fois qu'un document a été
 6 intégré, on ne peut pas y ajouter quoi que ce soit, des choses comme cela ; problème
 7 technique dont on m'a informé.

8 À cet égard, l'Accusation aimerait pouvoir rencontrer un représentant du Greffe
 9 pour régler tous ces problèmes avant de pouvoir transférer ces documents. J'en
 10 arrive maintenant à la question de l'amendement de notre liste ; le fait que nous
 11 ayons retiré des documents. Ces documents, apparemment, restent dans le système ;
 12 ce qui ne devrait pas être le cas.

13 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Ces problèmes ont déjà été
 14 transmis au Greffe ou au service d'informatique ?

15 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, ces problèmes ont
 16 déjà fait l'objet d'une discussion dans l'affaire Lubanga, par le passé, et notre unité
 17 compétente en la matière au Bureau du Procureur est également en contact avec des
 18 représentants du Greffe qui s'occupent de ces questions. Mais je ne les ai pas
 19 rencontrés personnellement, je veux dire à l'Accusation.

20 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Dubuisson, est-ce
 21 qu'il y a des initiatives qui sont prises pour résoudre ces problèmes techniques ? Les
 22 Représentants des victimes n'ont accès, je le rappelle, que par le biais de la Cour
 23 électronique aux dossiers de l'affaire.

24 M. DUBUISSON : Là, il faut être assez clair sur quelle est la demande exacte ici qui
 25 est formulée. Parce que je sais qu'il y a eu des contacts qui ont été pris entre le Greffe

1 et le Bureau du Procureur, notamment pour clarifier, je dirais, des documents qui
2 étaient sur le document et qui devraient peut-être être retirés parce qu'ils n'y ont pas
3 leur place. Je ne sais pas si c'est de cela que l'on parle pour le moment exactement et
4 donc, effectivement, pour cela, à partir du moment où un document se trouve dans
5 le système, je veux dire, nous ne pouvons pas, nous, d'initiative, retirer les
6 documents. Donc, je suppose qu'il doit y avoir... Nous devons sans doute continuer
7 la discussion pour voir comment nous pouvons régler le problème de notre côté, en
8 respectant toutes les règles et procédures en la matière. Voilà.

9 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que l'Accusation pourrait
10 donner davantage de précisions ? Parce qu'en principe, une fois qu'un document est
11 déposé dans le dossier de l'affaire, il ne peut pas être tout simplement retiré. Enfin, je
12 n'ai peut-être pas bien compris la teneur du problème.

13 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Dans le dossier de l'affaire, le
14 document de notification des charges, par exemple, il peut être amendé
15 ultérieurement, en retirant par exemple les documents sur lesquels nous n'allons
16 plus nous appuyer. Ce document, en théorie, ne devrait plus figurer dans le dossier
17 de l'affaire puisqu'il n'est plus utilisé par l'Accusation pour confirmer les charges.
18 C'est ce type d'informations dont je parle. Il y a aussi d'autres questions en ce qui
19 concerne le niveau de confidentialité, les groupes créés, qui doivent être résolues.
20 Ces groupes de connaissances n'ont pas encore été créés ; il y a un problème avec la
21 participation des victimes, aussi des groupes *ex parte*, le groupe confidentiel, etc.
22 Tous ces groupes doivent être créés avant que les documents soient transférés, parce
23 que lorsque vous transférez un document, vous devez le faire avec le niveau de
24 confidentialité, avec le groupe précisé et qui peut avoir accès à ce document. Et selon
25 le niveau de confidentialité, ce groupe est déterminé. Donc, cela c'est une autre

1 question et ces groupes doivent être créés. Ils n'ont pas encore été créés.

2 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : L'Accusation connaîtra les
 3 précédents de la Chambre dans l'affaire Lubanga. Une fois qu'un document est placé
 4 dans le dossier de preuve, eh bien, il n'appartient plus aux parties. Voilà pourquoi
 5 certaines déclarations, dans l'affaire Lubanga, qui ne faisaient pas partie du
 6 document de notification des charges... une liste d'éléments de preuve est restée
 7 disponible aux parties dans le dossier de l'affaire. Je suis sûre que l'Accusation se
 8 penchera sur ces difficultés en prenant en compte les précédents de la Chambre
 9 s'agissant des éléments de preuve d'ores et déjà déposés dans le dossier de l'affaire ;
 10 s'agissant de l'échéance du 6 mai 2008 sur le résumés des déclarations des témoins
 11 contenant des éléments potentiellement à décharge.

12 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons divulgué vingt-quatre
 13 (24) résumés pour vingt-deux (22) témoins, Madame le Juge ; le 6 mai 2008 –pas
 14 précisément le 6 mai, mais jusqu'au 6 mai 2008. Donc vingt-quatre (24) résumés de
 15 vingt-deux (22) témoins. Et il s'agissait des résumés que l'Accusation devait
 16 communiquer à la Défense.

17 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : S'agissant des documents, des
 18 pièces relevant de la règle 77.

19 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Depuis la délivrance du nouveau
 20 calendrier, certains documents ont été divulgués, Madame le Juge. Des résumés
 21 supplémentaires en particulier et, bien entendu, l'Accusation continue à procéder à
 22 son réexamen, à son croisement des documents en ce qui concerne les documents
 23 relevant de la règle 67.2 ou de la règle 77.

24 Je puis vous dire, Madame le Juge, que s'agissant des pièces relevant de la règle 77, il
 25 y a certains procès-verbaux d'audition -en français dans le texte- qui auraient besoin

1 de faire l'objet d'expurgations ; expurgations portant sur l'identité des victimes
2 présumées faisant cette déclaration. Il s'agit en particulier de l'attaque en mai 2003.
3 Vous vous souviendrez peut-être que -parce que cela figure dans notre liste
4 d'éléments de preuve- la Chambre a déjà octroyé la possibilité d'expurgations à deux
5 (2) de ces documents. Je crois qu'il s'agit de la cinquième décision sur les
6 expurgations.

7 Puisque j'ai la parole, il y a des documents que nous voudrions divulguer au titre de
8 la règle 77. Nous n'avons pas l'intention d'utiliser ces documents lors de la
9 confirmation des charges, mais nous voudrions les divulguer à la Défense. Voilà. Ces
10 expurgations portent sur toute information qui pourrait conduire à l'identification de
11 ces personnes, des personnes qui font ces déclarations. Voilà. Ces expurgations
12 doivent faire l'objet d'une autorisation de la Chambre ou du Juge unique, donc je
13 mets ces requêtes en avant. Nous avons, si je ne m'abuse, cinq (5) procès-verbaux de
14 ce type et également des annexes à la déclaration d'un témoin qui a donné des
15 photos et il faudra peut-être « flouter » le visage de certaines personnes apparaissant
16 sur les photos ; l'une des deux personnes qui travaillent pour la Croix-rouge, par
17 exemple, et qui a aidé les victimes pendant cette attaque ou après cette attaque. Voilà
18 ce qui reste. Nous avons un rapport que nous voudrions communiquer au titre de la
19 règle 77, qui faisait partie du dossier de l'auditeur militaire qui était en notre
20 possession, le nom d'une ONG qui continue à travailler à Bunia et qui a pu fournir
21 dans le cadre de son activité. Donc, nous voudrions faire expurger le nom de cette
22 ONG, pour les mêmes raisons que celles que nous avons avancées et que vous avez
23 reprises dans votre décision précédente, Madame le Juge.

24 Voilà, je n'ai pas le chiffre exact, mais il s'agit au total de dix (10) procès-verbaux à
25 peu près, documents ou photos. Mais ce rapport comporte trente-cinq (35) pages, à

1 peu près. Il y a surtout un nom d'ONG, c'est toujours la même ONG qui revient tout
 2 au long du document. Pour ce qui est du chiffre exact du nombre de documents
 3 divulgués jusqu'à maintenant, si vous le permettez, y compris les déclarations,
 4 transcriptions, notes d'entretiens, rapports, etc. ; nous avons maintenant cinq cent
 5 vingt-cinq (525) documents, cinq mille huit cents (5 800) pages environ. Alors avec
 6 la règle 77 et les éléments potentiellement à décharge -si on combine les deux- on
 7 arrive à peu près à deux cent quatre-vingt-dix-sept (297), et deux cent quarante-sept
 8 (247) documents comme documents potentiellement à charge. Nous divulguerons
 9 ces documents, règle 77 et 67, très prochainement, dès que le problème des
 10 expurgations sera réglé.

11 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Vous avez indiqué que
 12 l'Accusation a réexaminé ces documents qui contiennent potentiellement des
 13 éléments à décharge. Pour ce qui est du rapport de l'Accusation déposé le
 14 29 avril 2008, où l'Accusation expose les critères utilisés par l'Accusation pour
 15 identifier des informations potentiellement à décharge, j'aimerais savoir de la part
 16 des deux (2) Défenses si celles-ci ont des commentaires. L'Accusation, en effet, nous
 17 dit qu'elle réitère son invitation aux équipes de la Défense à communiquer leur
 18 contribution leur permettant de mieux affiner et définir ces critères ou catégories
 19 pour qu'elles puissent réexaminer ces pièces pour divulgation ou inspection au titre
 20 de l'article 67.2 ou de la règle 77.

21 Dans cette requête, l'Accusation réitère son invitation aux équipes de la Défense
 22 pour que celles-ci fournissent les critères autres que ceux déjà évoqués dans sa
 23 requête 458 en date du 29 avril 2008. Alors j'aimerais savoir si la Défense a déjà pris
 24 contact avec l'Accusation, s'agissant de la définition de critères ultérieurs ou si la
 25 Défense est satisfaite des six (6) critères sélectionnés par l'Accusation pour sa

1 recherche d'informations potentiellement disculpatoires ?

2 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'avons pas de difficulté à cet égard,
3 pour le moment ; pas de domaines particuliers sur lesquels nous souhaiterions que
4 l'Accusation se penche particulièrement en ce qui concerne une divulgation
5 spécifique.

6 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Kilenda.

7 M. KILENDA : Merci, votre Honneur. Nous ne sommes pas encore en mesure de
8 vous fournir des critères additionnels à ceux retenus par l'Accusation. Nous vous
9 avouons que nous n'avons pas encore procédé à l'examen, on ne peut approfondir
10 tous ces critères. Il va de soi que, le moment venu, si nous avons quelque
11 commentaire à faire à ce sujet, nous n'hésiterions pas à le faire lors de prochaines
12 conférences de mise en état.

13 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Avec la permission de la Chambre, si
14 vous permettez, sur ce point je voudrais consulter mes collègues.

15 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Faites donc.

16 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

17 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Ce que nous souhaiterions
18 recommander, c'est d'inviter la Défense. On va essayer d'organiser une réunion avec
19 les deux (2) équipes de la Défense pour essayer de revoir le calendrier pour la
20 recherche de documents potentiellement à décharge, étant donné que nous traitons
21 les choses au cas par cas. Donc, je crois que cela aura un impact important sur
22 l'examen des documents.

23 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Je remercie
24 les efforts déployés par l'Accusation pour faire avancer la procédure de
25 l'identification et la communication à la Défense des documents qui contiennent des

1 éléments potentiellement à décharge. On ne peut pas dire la même chose en ce qui
2 concerne les documents couverts par l'article 54.3.e).

3 Selon le quatrième rapport du Procureur ou de l'Accusation sur la situation de ces
4 documents, qui correspond au document 473 qui a été déposé le 9 mai 2008, en ce
5 qui concerne la levée de la confidentialité, je constate qu'aucun progrès n'a été réalisé
6 depuis la dernière conférence de mise en état. On reste toujours avec le même
7 nombre de documents, c'est-à-dire cent quarante (140) documents qui ont été
8 identifiés comme comportant des éléments de nature à décharge.

9 Dans son troisième rapport sur les documents -document 438 déposé le
10 24 avril 2008- l'Accusation, au paragraphe 2 de sa requête, affirme que... À partir des
11 documents qui ont été identifiés- il s'agit toujours de ce même jeu de documents,
12 140. L'Accusation est sur le point d'envoyer une demande de levée de la
13 confidentialité, de la restriction de la confidentialité, donc sur le point d'envoyer des
14 demandes ou a déjà envoyé des demandes concernant la levée de la confidentialité ;
15 je voudrais entendre l'Accusation sur ce point.

16 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Ce que je peux vous dire, Madame le
17 Juge, c'est ceci : peut-être que nous avons été un petit peu trop généreux dans les
18 critères que nous avons définis pour pouvoir identifier ce qui pourrait constituer une
19 information potentiellement à décharge. Cela, c'est un premier point.

20 Le deuxième point, ce que comme nous l'avons indiqué dans notre dernier rapport,
21 le quatrième rapport ; nous avons indiqué que les documents semblent être
22 différents quand on les regarde à première vue, mais dans la teneur même des
23 documents, les informations sont complètement différentes et nous ne sommes pas
24 forcément... peuvent être de nature à décharge.

25 Mais c'est vrai que nous avons les poings liés étant donné que nous avons indiqué

1 que nous dépendons des sources ou des auteurs de ces documents. Il s'agit
2 notamment des Nations Unies. Nous leur soumettons ces documents, nous leur
3 envoyons ces documents et cela prend plus de temps qu'on l'aurait souhaité. Voyez-
4 vous, cela prend du temps. C'est la raison pour laquelle, en même temps, Madame le
5 Juge, nous examinons à nouveau ces documents. Nous allons le faire avec la Défense
6 pour avoir une approche globale de ce qui est important pour les équipes de la
7 Défense, pour s'assurer qu'on ne va pas demander la levée de la confidentialité de
8 certains documents simplement pour cela. Parce que vous voyez la procédure est
9 très longue, envoyer, faire la demande aux parties, et puis que les parties se
10 penchent sur cela avant qu'on reçoive une réponse. Il n'y a pas eu d'autres
11 documents pour lesquels il y a eu la levée de la confidentialité. Pour l'instant, nous
12 avons au total sept (7) documents. C'est ainsi que la situation se présente pour
13 l'instant.

14 Aussi, en réponse, Madame le Juge, à votre demande du 21 mai, en ce qui concerne
15 l'ordonnance portant calendrier, les demandes ont été envoyées et nous attendons
16 des réponses. Ce que nous faisons en même temps, c'est que nous vérifions les
17 informations et voir si de telles informations n'ont pas été communiquées sous une
18 autre forme et être en mesure de vous produire un rapport sur cela. Mais une chose
19 que je peux vous assurer, Madame le Juge, c'est que l'Accusation a déposé ses
20 critères... a passé en revue ses critères, et on constate que peut-être qu'il y a un des
21 documents qui ne devrait même pas être sur la liste. Il s'agit d'accords de paix,
22 notamment. Notamment, lorsqu'on regarde à quel moment les Accords de paix ont
23 eu lieu, on a constaté que l'un d'entre eux -ces Accords de paix- ils se sont tenus au
24 début de 2003 ou vers la fin de 2003. Et je pense que l'Accusation a été trop
25 généreuse, étant donné que le fait d'avoir donné des chiffres et en indiquant toute

1 ces choses-là, il s'avère que les choses sont ralenties, mais je crois que nous pensons
 2 que de tels documents ne devraient même pas figurer sur cette liste. C'est la raison
 3 pour laquelle nous voyons à nouveau, nous examinons à nouveau notre liste ; ce qui
 4 fait que le nombre de documents pourrait être réduit. Et on essaie de voir le type de
 5 documents et la période considérée ; documents pour lesquels, donc, nous
 6 demandons la levée de la confidentialité.

7 Encore une fois, l'Accusation n'a pas l'intention de se fonder sur tous les documents
 8 des Nations Unies, à l'exception de trois (3) d'entre eux. Donc, de toute façon, tous
 9 les autres documents sont déjà déposés au dossier. Tout cela, en fait, concerne
 10 l'affaire le Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo. Donc, je peux
 11 vous dire qu'on ne s'attend pas à ce que nous ayons un accord de la levée ou pas de
 12 la confidentialité avant le 21. Je ne pense pas qu'une telle demande soit satisfaite
 13 avant le 21.

14 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : L'Accusation peut au moins
 15 s'assurer que les demandes ont été faites. Parce que comme je l'ai mentionné, en ce
 16 qui concerne le troisième report, les demandes étaient sur le point d'être envoyées ;
 17 les demandes concernant la levée de la confidentialité. J'espère que vous avez
 18 envoyé de telles demandes.

19 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame le Juge, cela a été fait.
 20 Cela a été vraiment fait, je peux vous l'assurer.

21 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Avant qu'on aille plus en
 22 avant, je voudrais rappeler aux deux (2) équipes de Défense que dès que
 23 l'Accusation leur communiquera tout type de documents avec des expurgations, la
 24 Défense a quinze (15) jours pour demander la levée de ces expurgations. Si la
 25 Défense estime qu'il leur faut ces documents pour pouvoir préparer leur thèse pour

1 l'audience de confirmation des charges, il faudrait le mentionner et également
 2 rappeler à la Défense qu'ils ont jusqu'au 2 juin 2008 pour demander des
 3 expurgations pour les documents que la Défense a l'intention d'utiliser pour
 4 l'audience de confirmation des charges.

5 Je voudrais demander aux deux (2) équipes de Défense si elles ont des
 6 commentaires à faire ou des observations à faire sur cette question de divulgation et
 7 s'ils ont quelque chose à dire sur les rapports faits par l'Accusation, ou s'il y a
 8 d'autres questions à aborder qui portent essentiellement sur les questions de
 9 divulgation. Tout d'abord, Me Hooper.

10 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non, je n'en ai pas. Peut-être une petite
 11 question subsidiaire ; c'est qu'une déclaration nous avait été communiquée au début,
 12 sous forme TIF ou PDF. Mais ces déclarations nous ont été communiquées sous une
 13 forme toute simple, c'est-à-dire sous la forme d'un texte, ce qui fait qu'il fallait que
 14 nous fassions du copier coller. Bon, on s'apprêtait à travailler de cette façon, mais si
 15 on pouvait nous donner des documents qui ont déjà été expurgés par le Procureur,
 16 et s'il nous donnait tous ces documents dans des textes tout simples, cela nous
 17 aiderait. Parce que je sais que, dans le passé, M. MacDonald a procédé de cette
 18 manière et cela nous a été très utile. Je crois que Me Kilenda a bénéficié également de
 19 ce type d'assistance.

20 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Alors, quelle est la générosité
 21 de l'Accusation face à cette question ?

22 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Je peux vous dire que les
 23 expurgations se font à travers le système *Ringtail* et ensuite, cela est produit sous une
 24 forme PDF. Maintenant, je ne sais pas si on peut avoir sous forme textuelle, un texte
 25 simple qu'on puisse vous communiquer. Mais il faudrait voir... En fait, c'était... ce

1 qu'on a réussi à faire, c'était d'abord faire une communication sous forme DVD pour
2 des raisons qui nous avaient été suggérées pour faire avancer les choses. Mais je
3 pense que la divulgation se fait à travers *Ringtail*, avec les « métadonnées » qui sont
4 assorties. Je vais vérifier et voir comment nous allons pouvoir procéder, parce qu'en
5 ce qui concerne le système PDF vous avez l'image du document. Mais vous ne
6 pouvez faire du copier coller à partir d'un document PDF, si c'est ce que vous
7 recherchez.

8 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Peut-être que certains d'entre nous
9 éprouvent des difficultés de cette façon, parce que souvent on travaille à travers
10 deux (2) systèmes. Je crois comprendre qu'il y a des façons de pouvoir convertir le
11 système PDF en système Word, mais je n'ai pas encore compris comment cela
12 fonctionne. Mais j'aurais bien aimé que l'Accusation revienne sur sa première
13 approche généreuse pour nous communiquer de tels documents. De toute façon, on
14 pourra en discuter ultérieurement avec le Procureur.

15 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vais peut-être demander au
16 Greffe et voir s'il n'y a pas la possibilité de fournir à l'équipe de la Défense une
17 version toute simple de ces documents. Je dois avouer que je ne suis pas une
18 spécialiste de la question. Mais peut-être que le Greffe pourrait vérifier s'il existe une
19 possibilité technique de régler ce problème et mettre à la disposition de la Défense
20 un tel instrument.

21 M. DUBUISSON : Je crois, Madame le Juge, que la réponse est venue de Me Hooper
22 lui-même. Le document appartient au Procureur, le Procureur le met à disposition
23 en version PDF. Il existe un système qui peut le transformer en texte ; vous avez
24 seulement que 80 % du texte, donc il faut retravailler le texte après, cela prend
25 énormément de temps. Voilà. Donc, il existe un système qui le permet, mais qui ne

1 permet pas d'avoir 100 % du texte copié en format Word, qui faciliterait, bien sûr, les
 2 *copy paste* et les recherches, effectivement. Voilà. Mais le document appartient au
 3 générateur de ce document-là, qui est le Procureur. Je ne pense pas que le Greffe,
 4 précisément dans cette matière, puisse jouer un rôle quelconque. Mais nous serons à
 5 disposition pour essayer de trouver un moyen technique pour passer peut-être de
 6 80 % à 95 %.

7 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Autre chose à
 8 ajouter, Maître Hooper ?

9 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non, plus rien.

10 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Kilenda.

11 M. KILENDA : Merci, votre Honneur. Notre équipe pense que, par rapport aux
 12 expurgations, il nous faut déposer des observations écrites dans un temps
 13 raisonnable. S'agissant de l'ensemble de toutes les autres questions que vous venez
 14 d'aborder tout à l'heure, et pour lesquelles l'Accusation a pris position, nous
 15 essayons d'être attentifs au calendrier que vous avez établi et, le moment venu, nous
 16 allons également essayer de faire nos observations. Pour le moment, nous n'avons
 17 pas d'autre commentaires à faire.

18 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

19 Abordons à présent la question de l'interprétation. Dans la décision relative à la
 20 requête de la demande concernant l'échéancier, émise par le Juge unique en date du
 21 27 février 2008, le Juge unique avait décidé qu'on mette à la disposition de
 22 M. Ngudjolo Chui, gratuitement, un interprète de langue française pour l'aider dans
 23 le cadre de sa préparation pour l'audience de confirmation des charges.

24 Dans la requête qui a été déposée le 7 mai 2008, M. Kilenda a fait référence à certains
 25 problèmes en ce qui concerne les services rendus par l'interprète de langue française.

1 Par exemple, il indiquait que la Défense était opposée au fait que l'interprète
2 rencontre seul M. Ngudjolo Chui, sans la présence de son Conseil, et qu'il lui fasse
3 une traduction... une interprétation à vue du document. L'interprète... Les services
4 de l'interprète ne sont pas aussi efficaces et ne sont pas pratiques, et les modalités
5 qui ont été énumérées dans ladite décision ne sont pas satisfaisantes. Je voudrais
6 alors demander à la Défense de M. Ngudjolo Chui de tout d'abord nous donner son
7 point de vue ou de nous mettre à jour sur la question de l'interprétation en langue
8 française fournie à M. Ngudjolo Chui et savoir si les problèmes qui ont été
9 mentionnés dans sa requête demeurent.

10 Je voudrais également donner la parole au Greffe pour savoir s'il a quelque chose à
11 dire à ce sujet. Me Kilenda en premier.

12 M. KILENDA : Merci, votre honneur. Il est exact qu'en date du 27 février vous avez
13 pris une décision octroyant un interprète en faveur de notre client. Depuis, notre
14 client a continué à recevoir des décisions rédigées en anglais, langue qu'il n'a pas
15 choisie pour les besoins de sa procédure. Nous avons pensé à un moment donné, et
16 jusqu'à l'heure où je prends la parole devant vous, que son droit linguistique était
17 quelque peu en souffrance. Soucieuse de connaître les modalités pratiques de
18 l'exécution de votre décision du 27 février 2008, notre équipe s'est entendu dire par
19 le service de gestion de la Cour ce qui suit, et je cite : « Veuillez noter que lorsque
20 M. Ngudjolo souhaite qu'un document lui soit notifié, il peut en faire la demande au
21 personnel du centre de détention qui fera suivre cette demande à la Section
22 d'interprétation de la Cour. Ce service se chargera ensuite de convenir d'une heure
23 de visite au centre de détention afin de permettre à l'interprète de rencontrer
24 M. Ngudjolo et de lui fournir l'interprétation requise. Veuillez également noter
25 qu'un délai de 24 heures entre la demande et le transport de l'interprète est

1 nécessaire. »

2 Nous avons considéré, au sein de notre équipe, que de telles modalités d'application
3 de votre décision du 27 février 2008 étaient contraires aux droits de la Défense.
4 D'abord parce que nous pensons que tout document qui concerne notre client doit
5 lui être obligatoirement communiqué. Et ensuite, nous ne voyons pas très bien pour
6 quelles raisons l'interprète irait rencontrer seul notre client. Nous sommes
7 responsables de la gestion du dossier de notre client et nous avons, en tant
8 qu'avocats, la responsabilité technique de lui offrir toutes explications nécessaires
9 relativement à l'affaire qui l'amène devant vous. Nous pensons que ce rôle-là n'est
10 pas, d'après les textes pertinents qui régissent la Cour, dévolu à l'interprète. Voilà ce
11 qui nous a notamment motivés, inclinés à vous adresser la requête du 7 mai 2008, à
12 laquelle vous faisiez allusion tout à l'heure.

13 Y a-t-il eu des progrès ? Nous ne le pensons pas. À ce jour, nous continuons à
14 recevoir des décisions en anglais. Hier encore, sous le coup de 18 h ou de 17 h 30,
15 nous avons reçu une décision de soixante-deux (62) pages en anglais, et je vous
16 avoue que pour notre équipe, cela devient un peu lourd. D'autant plus que le
17 Conseil permanent que je suis, j'ai été admis sur la liste de Conseils prestant devant
18 la Cour sur base de ma connaissance du français. J'indiquais d'ailleurs à cette
19 occasion que j'avais une connaissance passable de l'anglais. Et le fait de nous fournir
20 des traductions tardives des mêmes décisions nous préjudicie quelque peu et ajoute
21 un peu trop de charge de travail à notre équipe. Déjà, mon assistante juridique et ma
22 *case manager* sont submergées. Si elles doivent encore s'atteler à la traduction de
23 documents de soixante-deux (62) pages... Il y en a eu, il y a quelque temps, de
24 cinquante-huit (58) pages en anglais, eh bien, cela risque de gêner le ministère
25 diligent que moi l'avocat je dois accomplir devant vous. Voilà pourquoi, dans notre

1 requête du 7 mai 2008, nous formulions le vœu que votre Chambre puisse consacrer
 2 une pratique que nous avons constatée, qui consiste finalement à traduire les actes
 3 de procédure et les décisions dans les deux (2) langues de la Cour : l'anglais et le
 4 français.

5 Si nous pouvions recevoir automatiquement ces documents dans notre langue de
 6 travail, cela nous permettrait d'être diligents dans le sens de conseils à prodiguer à
 7 notre client des suites judiciaires et administratives à donner aux différents actes de
 8 procédure. Voilà ce qui justifie la requête du 7 mai que vous avez entre les mains et
 9 pour laquelle nous attendons une réponse appropriée.

10 En finale, je dirais qu'il n'y a aucun progrès en cette matière. Notre client nous
 11 signalait, il y a encore deux (2) semaines, qu'il avait commencé quelques cours
 12 d'anglais. Je ne pense pas qu'il puisse avoir le temps nécessaire de maîtriser l'anglais
 13 et de le manier correctement pour les besoins de cette procédure. Il a choisi de
 14 s'exprimer en français ; le Conseil que je suis, j'ai pour langue de travail le français.
 15 Nous souhaiterions que vous fassiez application de toutes les dispositions
 16 pertinentes du Statut et de la règle de procédure que nous avons invoquée et des
 17 jurisprudences pertinentes des autres juridictions pénales internationales, pour que
 18 notre droit linguistique puisse être respecté. J'ai dit et je vous remercie.

19 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Maître
 20 Kilenda. Je pense que le Procureur va prendre son temps pour déposer ses
 21 observations sur la question. Ou est-ce que le Procureur est prêt à faire des
 22 soumissions orales sur la requête formulée par la Défense ?

23 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Le Procureur souhaiterait faire des
 24 observations pertinentes par écrit et répondre aux questions précises que le Juge
 25 unique pourrait avoir. Parce que la manière dont les choses sont formulées, les

1 demandes... la demande est plutôt vaste, alors je ne sais pas s'il n'y a pas des
 2 questions plus précises auxquelles la Chambre souhaiterait que le Procureur
 3 réponde. Bien sûr, nous prenons note de l'observation faite par Me Kilenda il y a
 4 deux (2) semaines ou une (1) semaine, mais en fait nous attendions la tenue de cette
 5 audience pour voir quelle serait la position du Juge unique sur cette question. Mais
 6 de toute façon, nous pourrions vous soumettre nos observations par écrit si la
 7 Chambre le souhaite.

8 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que le Greffe a autre
 9 chose à ajouter sur cette question avant que le Juge unique ne puisse statuer sur cette
 10 question ?

11 M. DUBUISSON : Merci, Madame le Juge. Nous parlons au départ ici d'une décision
 12 de mettre à disposition un interprète, pour des documents, pour M. Mathieu
 13 Ngudjolo Chui. Ce que j'entends aujourd'hui, c'est non plus un interprète, mais la
 14 traduction de tous les documents, non seulement pour M. Mathieu Ngudjolo Chui,
 15 mais également pour l'équipe de la Défense, pour son Conseil. Donc, là, je vais dire,
 16 on part d'un problème pratique d'une personne en détention et, maintenant, on est
 17 sur un problème d'une équipe de Défense qui veut tous les documents traduits.
 18 Donc là, je vais dire, effectivement, comme l'a souligné le Procureur, d'une décision
 19 spécifique, on l'a étendue à un problème beaucoup plus substantiel, pour lequel il y
 20 a d'ailleurs des jurisprudences contradictoires entre les tribunaux *ad hoc*. Ce qui est
 21 notre obligation : notre obligation, elle est spécifiée dans le Règlement de la Cour ; la
 22 norme 40, notamment 40.3 qui dit que nous devons traduire tous les ordres, toutes
 23 les décisions. Bien entendu, nous répondons également à tout ordre qui est donné
 24 par la Chambre ou par un Juge. Et effectivement, dans les modalités de mise en
 25 œuvre, effectivement vous savez quelles sont les contingences du Greffe, le nombre

1 d'interprètes que nous avons à disposition. Et donc, pour nous, il est indispensable,
2 effectivement, que nous ayons un certain délai pour que l'interprète qui se trouve
3 dans ce bâtiment puisse rejoindre la détention pour interpréter. Comme vous le
4 savez également, il est nécessaire -tout à fait, je dois les respecter, d'ailleurs, les
5 interprètes et je vais trop vite- d'ailleurs qu'au niveau de ces interprètes ils puissent
6 préparer, en fonction des documents qui vont leur être présentés, et donc,
7 effectivement, il y a une nécessité d'avoir ces premiers contacts et d'avoir la mise en
8 place, je vais dire, d'une modalité d'exécution.

9 La traduction de tous les documents ; je dirais qu'aujourd'hui nous traduisons toutes
10 les décisions et les ordres. Effectivement, il faut un certain délai de traduction. Nous
11 avons un certain nombre de traducteurs. Vers le français, je vais dire, notre capacité,
12 elle est assez facile de pouvoir la calculer, cette capacité ; elle est au niveau de la
13 Cour, je vais dire d'une dizaine de traducteurs et c'est cinq (5) pages par jour. Donc
14 vous avez une idée de quelle est notre capacité. Cela, c'est pour répondre à toutes les
15 demandes -je dis bien toutes les demandes- de la Cour. Donc nous pouvons assigner
16 effectivement des demandes spécifiques pour répondre à un besoin spécifique,
17 encore faut-il que ce soit effectivement dans un cadre bien précis.

18 Par contre, les délais qui vont courir à partir d'une réception ou une autre, il
19 n'appartient en rien au Greffe de se prononcer sur ce type de questions. Il s'agit là
20 d'une demande spécifique que la Chambre doit traiter. Donc, en ce qui me concerne,
21 je peux réviser à nouveau et voir quelle est la meilleure modalité d'exécution de
22 votre décision vis-à-vis de la détention. Mais c'est tout ce que je peux faire en l'état.
23 Tout autre sujet qui serait discuté, je crois, prend tout à fait une autre ampleur. Les
24 délais qui courent à partir d'une notification, dans la langue que comprendrait le
25 Conseil, tout cela sont des questions qui ne sont pas du tout part ou faisant partie de

1 votre décision initiale. Je vous remercie.

2 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Eh bien, il y a
3 quelques questions qu'il faut encore traiter, mais il faut suspendre la séance. Je
4 m'adresse à nos interprètes : est-ce que vous pourriez rester encore dix (10) minutes,
5 et puis ensuite nous aurions une pause d'une demi-heure et puis une session à huis
6 clos.

7 L'INTERPRÈTE : Oui, c'est tout à fait possible, Madame le Juge. Pas de problème.

8 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Nous pouvons toujours
9 compter sur nos interprètes, comme d'habitude. Merci beaucoup. Le dernier point à
10 notre ordre du jour : décision sur la protection des témoins 132, 238 et 287.

11 Il s'agit d'une question confidentielle qui n'a pas pu faire l'objet d'une discussion lors
12 d'une audience publique. Depuis la décision délivrée par notre Chambre le
13 18 avril 2008, depuis lors, la Chambre n'a pas reçu de mise à jour ou de rapport de la
14 part de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ou du Greffe, en ce qui concerne
15 les mesures de protection accordées à ces témoins. J'aimerais demander au Greffe de
16 déposer, d'ici lundi 19 mai 2008 à 16 h, un rapport complet de l'Unité d'aide aux
17 victimes et aux témoins sur les mesures de protection accordées à ces trois
18 (3) témoins.

19 Autre point ; le Juge unique a délivré hier une décision en ce qui concerne les droits
20 procéduraux liés à la qualité de victime dans la procédure au stade préliminaire
21 dans cette affaire. Il s'agit de la décision 474.

22 Dans cette décision, le Juge définit le rôle joué, justement, par ces victimes et leurs
23 droits procéduraux dans l'affaire en cause. Pour ce qui est des participants, le Juge
24 unique considère que si les parties et les représentants légaux des victimes ont des
25 questions à poser sur le système mis en place par le Juge unique, c'est le moment de

1 poser ces questions et, bien entendu, aussi au sujet de décisions ultérieures.

2 Je voudrais rappeler que la décision elle-même donne à l'Accusation et aux deux

3 (2) équipes de la Défense, ainsi qu'au Greffe... accorde donc un délai jusqu'au mardi

4 20 mai pour déposer les requêtes qu'ils jugeront nécessaires en ce qui concerne les

5 droits procéduraux accordés aux victimes dans la décision d'hier.

6 Si, au-delà de ces éventuelles limitations, les parties aimeraient soulever des

7 questions au cours de cette conférence de mise en état à ce sujet, eh bien je leur

8 donne la parole. D'abord à l'Accusation, puis aux deux (2) équipes de la Défense et

9 ensuite aux Représentants légaux des victimes. J'aimerais demander aux parties et

10 aux participants d'être très brefs, étant donné que les interprètes nous accordent dix

11 (10) à quinze (15) minutes supplémentaires pour terminer cette conférence de mise

12 en état.

13 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je dois dire que dans la transcription il y a

14 un certain nombre de mots significatifs -donc dans la version anglaise- qui

15 manquent, alors j'aimerais rappeler la décision elle-même qui donne à l'Accusation

16 jusqu'au... et puis il y a là un blanc dans la transcription.

17 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : L'Accusation ou la Défense

18 souhaitent suggérer ou demander des limitations aux droits procéduraux octroyés

19 aux victimes pour les raisons... donc, en ce qui concerne ses limitations. Voilà donc

20 l'échéance que j'avais fixée.

21 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : À ce stade, nous n'avons pas de

22 questions. Nous prenons bonne note de la décision, nous l'avons reçue hier. Nous

23 sommes en train de l'analyser. Nous réexaminerons les documents divulgués pour

24 vérifier, d'ici le 20 mai, quels sont les documents qui peuvent ou devraient être

25 rendus disponibles, selon le type d'expurgations.

1 À ce stade, tout ce qui doit être divulgué à la Défense, probablement, sera divulgué
2 également aux victimes participantes.

3 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je dirais que vraiment c'était une lecture très
4 intéressante, mais je ne suis pas encore arrivé à une conclusion à ce sujet. Je ne sais
5 pas si j'aurai des questions à poser. Je n'en ai pas pour le moment.

6 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Maître
7 Kilenda ?

8 M. KILENDA : Merci, votre Honneur. Nous avons reçu la décision hier. Nous nous
9 attelons également à l'analyser. Soyez rassurée que nous serons attentifs au délai que
10 vous avez fixé ; et si nous avons des requêtes ou une requête à déposer, nous ne
11 manquerons pas de les déposer ou de la déposer dans le délai.

12 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Y a-t-il des
13 observations de la part du Greffe sur ce point ?

14 M. DUBUISSON : Non merci, Madame le Juge.

15 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Je m'adresse
16 maintenant à Mme Carine Bapita. Je donne pour la première fois la parole aux
17 Représentants légaux des victimes. Vous avez la parole.

18 MME BAPITA : Merci, Madame la Juge, votre Honneur. Pour l'instant, à ce stade de
19 débat, nous n'avons pas de questions à poser. Nous avons été agréablement surpris
20 hier soir d'apprendre le contenu de ce jugement, de la décision plutôt, rendue. Nous
21 sommes en train de l'examiner profondément et nous pensons objectivement
22 attendre la date du 20 mai par rapport à la réaction des parties au procès pour être
23 en mesure de reformuler des questions, s'il y en a, ou sinon soulever en termes
24 d'inquiétudes des préoccupations que nous pourrions avoir. Pour l'instant, nous ne
25 pouvons qu'attendre la réaction des parties au procès à la date du 20. Je vous

1 remercie.

2 MME LA JUGE STEINER : Je vous remercie. Maître Joseph Keita.

3 M. KETA : Merci, votre Honneur. J'abonde dans le même sens que ma consœur
4 Karine. Donc, nous attendons l'échéance du 20 mai pour voir dans quelle mesure
5 nous pouvons formuler d'autres observations. Merci.

6 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
7 Madame Paolina Massidda, voudriez-vous ajouter quelque chose ?

8 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Non merci.

9 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que l'Accusation ou
10 quelqu'un des équipes de la Défense ont quelque chose à soulever dans le cadre de
11 cette audience publique ?

12 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Une question, très brièvement.

13 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Et c'est quelque chose que l'on
14 pourra revoir le 2 juin ou le 3 juin ?

15 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : La date fixée est le 27 aujourd'hui,
16 mais il n'y a pas de calendrier fixé après. Quel sera le calendrier ? De telle sorte que
17 les parties puissent s'organiser à l'avance, comme vous pourrez le comprendre. Très
18 brièvement, je voudrais dire que l'Accusation, bien entendu à la lumière de votre
19 décision sur la protection des témoins et les commentaires qui ont été faits en ce qui
20 concerne la demande en matière d'éléments de preuve qui est faite à l'Accusation de
21 limiter sa présentation lors de la confirmation des charges aux documents les plus
22 pertinents, l'Accusation effectivement s'appuiera sur uniquement les éléments de
23 preuve essentiels nécessaires pour la confirmation. C'est quelque chose que nous
24 devrions réexaminer le 3 juin, mais je pense que ce serait bien, également, de parler
25 de la présentation en tant que telle. Parce que l'Accusation estime, pour le moment,

1 que nous pourrions peut-être adopter une approche différente de celle qui a été
2 choisie lors de l'affaire Lubanga ; peut-être ne pas entrer autant dans les détails, faire
3 une présentation plutôt générale. Étant donné que les documents de toute façon
4 figurent déjà à la Cour électronique et qu'ils seront donc disponibles et qu'ils
5 continueront d'être disponibles après coup. C'est quelque chose sur laquelle nous
6 pourrions revenir le 2 juin ou le 3 juin, pardon. Mais avoir une idée du calendrier,
7 savoir exactement de combien de jours nous aurons besoin pour cette confirmation
8 nous aiderait.

9 Autre question également : les 23 et 24 juin, comme vous l'avez indiqué, Madame le
10 Juge, ce sont les échéances *minima*, conformément au Statut, en ce qui concerne des
11 questions aussi importantes que la recevabilité, etc. Alors, nous nous demandions s'il
12 ne serait pas possible d'identifier, au moins, ces questions. Peut-être pas les
13 conclusions elles-mêmes, mais en tout cas identifier les questions au préalable pour
14 que les parties puissent avoir la possibilité de se préparer. Parce que recevoir une
15 contestation par écrit, simplement le 27 juin par exemple, eh bien, ce serait... ce ne
16 serait pas suffisant. Effectivement, nous pourrions en discuter le 3 juin, mais
17 l'Accusation estime que si, une semaine auparavant, les questions pouvaient être au
18 moins identifiées et qu'un calendrier ensuite soit fixé pour le dépôt de conclusions
19 par rapport au 24 et 23 juin, eh bien ce serait une bonne chose.

20 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je voudrais vous
21 informer du fait que la Chambre a l'intention de tenir une conférence de mise en état
22 en présence du Président qui sera en charge de fixer le calendrier pour l'audience de
23 confirmation des charges. Donc, non seulement les dates, mais également les délais
24 alloués aux parties et aux participants. Tout cela fera probablement partie des sujets
25 à traiter lors de la conférence de mise en état du 3 juin.

1 Y a-t-il d'autres questions à soulever ? Est-ce que les équipes de la Défense
2 souhaiteraient ajouter quelque chose ?

3 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai rien à ajouter.

4 M. KILENDA : Rien d'autre à ajouter, votre Honneur.

5 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie beaucoup les
6 représentants de l'Accusation, les deux (2) équipes de la Défense. J'aimerais
7 remercier une nouvelle fois MM. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui pour
8 leur présence à cette audience. Je remercie les représentants du Greffe qui ont
9 apporté une contribution importante sur certaines des questions discutées au cours
10 de cette audience. J'aimerais une nouvelle fois souhaiter la bienvenue aux
11 Représentants légaux des victimes à cette conférence de mise en état.

12 Comme nous le disons dans notre décision d'hier, les Représentants légaux
13 commencent à participer de manière effective à toutes les procédures dans cette
14 affaire jusqu'à la confirmation des charges et pendant la confirmation des charges.

15 Je vais lever la séance. Je vais demander à l'huissier d'audience, pendant la pause
16 d'une demi-heure, de faire en sorte que nous puissions reprendre en configuration
17 *ex parte* avec l'équipe de la Défense de M. Germain Katanga.

18 Donc cette conférence de mise en état est levée et, dans trente (30) minutes, nous
19 aurons une audience *ex parte* à huis clos avec la Défense de M. Germain Katanga.

20 Merci beaucoup.

21 L'audience est levée à 15 h 44